Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20250225-2025-063-AU Date de télétransmission : 28/02/2025 Date de réception préfecture : 28/02/2025



Espace Culturel Boris Vian

DÉCISION nº2025/063

Objet : Adhésion 2025 - Association CINESSONNE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L,2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable :

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour le cinéma Jacques PREVERT de prolonger son implication dans le réseau des salles du département coordonné par l'association CINESSONNE et donc de renouveler l'adhésion à cette association ;

DÉCIDE

Article 1

De renouveler pour l'année 2025, l'adhésion à l'association CINESSONNE, sise 15 place Jacques BREL à RIS ORANGIS (91130).

Article 2

Le coût total de l'adhésion est de 300 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025 chapitre 011.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis, Le 25 février 2025 Pour le maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

Lere Adjointe au Maire